

VD_FINDINFO HC / 2014 / 709 vom 15. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___709

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 709 du 15 août 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 709 del 15 agosto 2014

Regeste

DIVORCE, ACTION EN MODIFICATION, ENFANT, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 286 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 125, spéc. p. 126). En l'espèce, formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al.

E. 2

CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance.

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les réf.). La Cour de céans considère que des novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (ibid.). En l'espèce, dès lors que la cause porte sur la situation d'enfants mineurs, elle est soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC). Par conséquent, la pièce nouvelle

produite par l'appelant (pièce n° 4 du bordereau du 4 avril 2014) est recevable.

E. 2.3

Les conclusions ne peuvent être modifiées en appel que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et, cumulativement, que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC; Tappy, op. cit., JT 2010 III 140). Selon l'art. 227 al. 1 let. a et b CPC, la prétention nouvelle ou modifiée doit non seulement relever de la procédure applicable en appel mais encore – sauf renonciation de la partie adverse à cette autre condition – présenter un lien de connexité avec l'objet de l'appel (Jeandin, CPC commenté, nn. 11 s. ad art. 317 CPC). Cette limitation ne vaut pas, lorsque la maxime d'office est applicable, les conclusions des parties n'étant que des propositions qui ne lient pas le juge (Reetz/Hilber, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO-Komm.), Zurich 2013, 2 e édition, n. 76 ad art. 317 CPC). Les conclusions nouvelles de l'appelant sont dès lors recevables.

E. 3

L'appelant reproche au premier juge d'avoir rejeté ses conclusions en modification du jugement de divorce au motif qu'aucun changement significatif et durable pouvant conduire à une diminution des contributions d'entretien ne serait intervenu depuis le divorce.

E. 3.1

La modification ou la suppression de la contribution d'entretien de l'enfant, fixée dans un jugement de divorce, est régie par l'art. 286 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC. Elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du parent gardien, qui commandent une réglementation différente ; la procédure de modification ne doit pas viser à réexaminer ou corriger le jugement de divorce, mais à l'adapter aux circonstances nouvelles survenues chez les parents ou chez l'enfant (TF 5C_216/2003 du 7 janvier 2004 c. 4.1; TF 5C_271/2001 du 19 mars 2002, reproduit in FamPra.ch 2002, p. 601 ; ATF 120 II 177 c. 3a ; 100 II 76 c. 1; Hegnauer, Berner Kommentar, Berne 1997, n. 67 ad art. 286 CC). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Le moment déterminant pour apprécier si un fait nouveau s'est produit est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 c. 4.1.1 ; 131 III 189 c. 2.7.4 ; 120 II 177 c. 3a, 285 c. 4b). La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien de l'enfant. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, vu les circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 c. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande ; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 c. 4 et les arrêts cités). Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent. Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments

constitue également un fait nouveau (cf. ATF 138 II 289 c. 11.1.1 et les références). Ce sont donc les constatations de fait et le pronostic effectués dans le jugement de divorce, d'une part, et les circonstances actuelles et futures, prévisibles, d'autre part, qui servent de fondement pour décider si on est en présence d'une situation qui s'est modifiée de manière durable et importante. Un état de fait futur incertain et hypothétique ne constitue pas une cause de modification. Des éléments concrets relatifs à une modification prochaine des circonstances peuvent par contre être pris en considération afin d'éviter autant que possible une procédure ultérieure en modification (ATF 120 II 285 c. 4b ; TF 5C_78/2001 du 24 août 2001 c. 2a, non publié in ATF 127 III 503 ; TF 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 c. 5.2, reproduit in FamPra.ch 2011, p. 230).

E. 3.2

L'appelant soutient tout d'abord qu'en raison de sa préretraite, ses revenus ont diminué de manière durable et substantielle depuis la convention sur les effets accessoires du divorce du 29 octobre 2009, son disponible s'élevant désormais à 1'000 francs. Il ressort de la convention de procédure signée par les parties le 29 octobre 2009, soit le même jour que la convention sur les effets accessoires, que la survenance de la retraite de l'appelant était un élément parfaitement connu et prévisible pour les parties au moment de la fixation des contributions dues pour l'entretien des enfants, cette convention précisant en son chiffre 15 que la convention sur les effets du divorce tenait compte de l'ensemble des éléments figurant aux allégués précédents, à savoir que l'appelant percevait alors une rémunération mensuelle de 21'000 €, qu'il atteindrait l'âge de la retraite le 20 novembre 2011, qu'il percevrait en l'état, s'il prenait sa retraite le 30 novembre 2011, une retraite s'élevant à 130'420 € mensuellement ainsi qu'une pension d'Etat s'élevant à 1'504 € 17 par mois. Cette connaissance ressort également du fait que le contrat de travail signé par l'appelant en mars 2008 l'était pour une durée approximative de trois ans, ce qui amène justement à la date à laquelle l'intéressé a été mis en préretraite. De plus, dans un courrier du 28 mai 2009, [...] a confirmé à l'appelant qu'il avait droit au régime de préretraite pour une durée de trois ans et que son revenu équivaldrait alors au 70% de son salaire annuel brut. Par ailleurs, même si l'appelant a été mis en préretraite avant l'âge légal de la retraite qu'il a atteint en novembre 2011, il obtient des revenus supérieurs à ceux qui avaient été estimés à l'époque de la signature de la convention de procédure. En effet, l'appelant perçoit des revenus correspondant à 70% de son dernier salaire brut, soit à un montant de 195'846 €, versés en treize mensualités, correspondant au taux de 1.23, à environ 240'890 fr. ou 18'530 fr. par mois, auquel il convient d'ajouter la rente qui lui est versée par l'Etat allemand par 1'631 €, soit environ 2'006 francs. Il touche ainsi un montant mensuel de l'ordre de 20'536 fr., alors que, selon convention, celui-ci était estimé à 15'218 francs.

E. 3.3

L'appelant fait ensuite grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte du taux de change défavorable de l'euro. Les parties ont expressément prévu le montant des pensions en euros. Or, il est notoire qu'un taux de change peut fluctuer au fil des ans. A l'époque de la signature de la convention, les parties savaient que le taux en question pouvait évoluer en faveur ou en défaveur de l'appelant. Elles n'ont toutefois émis aucune réserve à ce sujet dans le cadre de leur accord. L'évolution du taux ne constitue donc à l'évidence pas un événement nouveau et imprévisible.

E. 3.4

L'appelant reproche également au premier juge d'avoir violé le principe d'égalité de traitement entre les enfants issus de plusieurs lits. Il est incontesté que la naissance d'H.Q._____, le [...] 2011, constitue un fait nouveau. La situation financière de l'appelant et de sa nouvelle épouse est toutefois particulièrement favorable. En effet, la déclaration fiscale 2011 du couple A.Q._____ fait état de revenus à hauteur de 882'818 francs. Ils sont également propriétaire de biens immobiliers. Par ailleurs, l'appelant n'a désormais plus à s'acquitter des pensions en faveur de C.Q._____ et D.Q._____, celles-ci ayant atteint l'âge de 18 ans. Enfin, la situation de l'intimée n'est pas aussi favorable que celle de l'appelant. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le grief doit être rejeté.

E. 3.5

L'appelant relève enfin que sa fille D.Q._____ vit chez lui depuis février 2014. L'intimée soutient que l'appelant n'a pas la qualité pour requérir une contribution pour l'entretien de D.Q._____, dès lors qu'il n'a ni l'autorité, ni la garde de cette dernière. Elle relève également qu'il ne s'agit pas d'un changement notable et durable, le changement devant durer uniquement jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle se prévaut enfin du chiffre VI de la convention du 29 octobre 2009 qui prévoit que les parties admettent qu'en cas de versement aux 18 ans de chacun des enfants des capitaux provenant des polices d'assurances mentionnées au chiffre V, le montant perçu en capital par chacun des enfants serait déduit des contributions courantes dues après les dix-huit ans révolus. Contrairement aux allégations de l'intimée, l'appelant est bel et bien légitimé à requérir une contribution pour l'entretien de D.Q._____. En effet, l'art. 286 al. 2 CC précise que le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Il n'est pas contesté par les parties que l'enfant D.Q._____ ne vit plus chez sa mère depuis le mois de février 2014. Vu la libération du capital d'assurance-vie constitué en faveur de D.Q._____, qui a atteint depuis le 29 juillet 2014 l'âge de 18 ans révolus, on peut douter qu'un tel changement de situation puisse être qualifié de durable. Tout au plus pourrait-il justifier une suspension de la contribution (TF 5A_93/2011 du 13 septembre 2011 c. 6.1). A cet égard, l'intimée a expressément reconnu dans son courriel du 28 janvier 2014 que l'appelant récupérait la pension, dès lors que l'enfant déménageait chez son père, si bien que ce dernier a bel et bien obtenu une suspension de la pension pour les six derniers mois avant la majorité de D.Q._____. Au demeurant, l'intimée n'a pas à être chargée d'une pension pour sa fille majeure, les besoins de cette dernière étant désormais couverts par la libération du capital d'assurance-vie.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont par conséquent mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). L'appel étant rejeté, B.Q._____ droit à de pleins dépens, arrêtés à 2'500 fr. (art. 106 al. 1 CPC et 9 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).